AÉROPORTS DE PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Messieurs les Secrétaires de Syndicats

Madame la Présidente de la CFE-CGC

Lettre envoyée par courrier électronique

DRH/2007/N°200

Paris, le 22 FEV. 2007

Objet : **Accord instituant un régime collectif de remboursement des frais médicaux à Aéroports de Paris.**

Madame, Messieurs,

Je vous informe que les organisations syndicales CFTC, SICTAM/CGT, SPASAP/CFDT, SPE/CGT et UNSA-SAPAP ont apposé leur signature sur Accord instituant un régime collectif de remboursement des frais médicaux à Aéroports de Paris conclu le 12 février 2007.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-2-2 du Code du travail, le présent courrier a pour objet de notifier les textes signés joints en annexe, à l'ensemble des organisations syndicales.

En conséquence, le présent courrier ouvre le délai de huit jours au cours duquel les organisations syndicales peuvent exprimer leur opposition.

Il est rappelé que pour produire effet, l'opposition doit émaner d'une ou plusieurs organisations représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au Comité d'Entreprise.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.

Gonzalve de CORDOUE
Directeur

P.J : 1

AÉROPORTS DE PARIS

PDG/2007/ 401

Accord instituant un régime collectif de remboursement des frais médicaux à Aéroports de Paris

ENTRE

Aéroports de Paris, société anonyme au capital de 296 881 806 euros, dont le siège social est situé 291 boulevard Raspail – 75014 Paris cedex 14, immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Représentée par Monsieur Pierre GRAFF, Président Directeur Général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

Représentées respectivement par leur délégué syndical,

d'autre part.

Préambule

Les salariés d'Aéroports de Paris ont la possibilité, depuis de nombreuses années, d'adhérer à un régime facultatif de remboursement des frais de santé, garanti auprès de divers organismes de complémentaire santé.

Les récentes réformes légales relatives aux conditions d'exonération fiscale et sociale du financement de tels dispositifs de frais de santé rendent aujourd'hui nécessaire l'évolution de ce régime.

VAT P. JDD JG PH P.G

C'est à cette fin que les organisations syndicales représentatives à Aéroports de Paris et la direction se sont réunies afin de redéfinir l'ensemble des conditions de couverture en matière de garanties de « remboursement de frais de santé » des salariés d'Aéroports de Paris, ainsi que des retraités, préretraités et salariés licenciés pour inaptitude physique d'Aéroports de Paris issus du régime obligatoire mis en place par le présent accord.

La mise en œuvre de ces garanties prend place dans le cadre d'une négociation plus large sur la protection sociale d'entreprise, qui vise notamment :

- au maintien des garanties de « remboursement de frais de santé » dont bénéficient, au jour de la mise en œuvre du présent accord, les retraités, les préretraités et les anciens salariés licenciés pour inaptitude physique,
- à la constitution de droits à retraite complétant ceux issus des régimes obligatoires, par la mise en place d'un accord instituant deux régimes collectifs de retraite supplémentaires à cotisations définies et à prestations définies additif.

L'objectif poursuivi par les parties, lors des négociations, est :

> de mettre en place un nouveau régime apportant des améliorations notables des garanties frais de santé pour tous les salariés et futurs retraités par rapport aux anciens dispositifs proposés ;

> de rechercher le meilleur rapport garanties/qualité de service et de suivi / coût possible, tout en travaillant à maintenir l'équilibre du régime à long terme ;

> de mettre ce régime en conformité avec les nouvelles règles d'exonération de cotisations de sécurité sociale et de déductibilité fiscale issues, notamment, des lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2004-810 du 13 août 2004, afin de faire profiter le personnel des dispositions favorables de l'article 83, 1° quater du Code général des impôts et de l'article L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale qui permettent :

  - de déduire, dans certaines limites, de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations afférentes à un régime de prévoyance obligatoire,
  - d'être exonéré, dans certaines limites, de cotisations de sécurité sociale sur cet avantage.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise le 30 janvier 2007.

JG PA P.G

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet l'adhésion de l'ensemble du personnel au contrat collectif d'assurance devant être souscrit à cet effet par Aéroports de Paris auprès de la Mutuelle Familiale sur la base des résumés de garanties annexés.

Des exceptions à ce principe d'adhésion sont prévues à l'article 4.3 du présent accord.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme de complémentaire santé désigné ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, d'un commun accord, du contrat de garanties collectives, suite à un avenant au présent accord.

Article 2 - Adhésion

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés actifs d'Aéroports de Paris, sans condition d'ancienneté.

Sont considérés comme salariés actifs d'Aéroports de Paris au titre du présent accord, les salariés liés à Aéroports de Paris par un contrat de travail en cours d'exécution, ainsi que les salariés dont le contrat de travail est simplement suspendu et qui continuent à percevoir une rémunération d'Aéroports de Paris.

Article 3 - Prestations

Les prestations annexées au présent accord ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour Aéroports de Paris, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme de complémentaire santé, de même que l'ensemble des conditions, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.871-1 et L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale, ainsi que des articles 83 1° *quater* et 995 16° du Code général des impôts.

JG PH p.a.

Article 4 - Cotisations

4.1 - Taux, assiette, répartition des cotisations

La cotisation servant au financement du contrat d'assurance « remboursement de frais médicaux », au titre du régime de base, s'élève à un montant correspondant à **2,21% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), au titre de la garantie du salarié et, le cas échéant, de ses enfants à charge, soit 59,27€ par mois en 2007 (valeur du plafond mensuel au 01.01.2007 = 2.682 €).**

Cette cotisation au régime de base est prise en charge par l'employeur, le comité d'entreprise et les salariés dans les proportions suivantes :

- Part salariale :.....22,39% (soit 13,27€ en 2007)
- Part du Comité d'entreprise[1] et de l'employeur : .....77,61% (soit 46€ en 2007) : avec une contribution annuelle du comité d'entreprise fixée définitivement à 2 636 103 €.

Une cotisation supplémentaire égale à 1,47% du PMSS (soit 39,43€ en 2007) peut être versée par le salarié afin d'assurer également la couverture du régime de base pour son conjoint (notion visant pour l'application du présent régime le mariage, le PACS et le concubinage notoire).

Les salariés peuvent, parallèlement à leur adhésion obligatoire au régime de base, opter pour des garanties optionnelles en vue d'améliorer ce régime, dont le financement restera à leur charge exclusive, pour les montants mensuels suivants de cotisation venant s'ajouter à la cotisation au régime de base :

- Option 1 : 0,41 % du PMSS, soit 11€ par mois en 2007
- Option 1 avec conjoint : 0,74 % du PMSS, soit 19,85€ par mois en 2007
- Option 2 : 0,76% du PMSS, soit 20,38 € par mois en 2007
- Option 2 avec conjoint : 1,38 % du PMSS, soit 37,01€ par mois en 2007

Ces cotisations seront indexées sur l'évolution du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale (valeur mensuelle 2007 = 2.682 €).

---

[1] *A titre d'information, les parties rappellent que, par décision en date du 30 janvier 2007, le comité d'entreprise s'est engagé à affecter le budget annuel, qui lui est versé par l'employeur au titre de la couverture frais de santé des salariés, à la prise en charge d'une partie de la cotisation de base des salariés dans le cadre du régime collectif et obligatoire de remboursement des frais médicaux institué par le présent accord. Le montant annuel de ce budget a été fixé définitivement à 2 636 103€ (budget consacré à la couverture frais de santé des salariés sur l'exercice 2006).*

. JG PA P.G.

4.2 - Évolution ultérieure de la cotisation au régime de base

Étant précisé que la part de la cotisation au régime de base prise en charge par le comité d'entreprise n'est pas susceptible d'évoluer après la mise en œuvre du présent accord, toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans la limite de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale :

- sur le salarié proportionnellement à la part de la cotisation qui reste à sa charge, soit 22,39% de la cotisation de base.
- sur l'employeur proportionnellement à la part de la cotisation non prise en charge par le salarié, soit 77,61 % de la cotisation de base.

Toute augmentation de cotisation supérieure à l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant au présent accord.

S'agissant de l'année 2009, toute augmentation de cotisation supérieure à 5%, évolution au 1er janvier 2009 du plafond annuel de la sécurité sociale incluse, fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant au présent accord. En conséquence, dans la limite d'une augmentation de 5%, évolution du plafond annuel de la sécurité sociale incluse, l'augmentation sera répartie dans les mêmes proportions, à savoir :

- sur le salarié proportionnellement à la part de la cotisation qui reste à sa charge, soit 22,39% de la cotisation de base.
- sur l'employeur proportionnellement à la part de la cotisation non prise en charge par le salarié, soit 77,61 % de la cotisation de base.

A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme de complémentaire santé, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

4.3 - Caractère obligatoire du régime

L'adhésion des salariés est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés à Aéroports de Paris. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Toutefois, les salariés non adhérents au régime facultatif de "couverture des frais de santé" d'Aéroports de Paris à la date d'effet du présent accord, ont la faculté de différer, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2008, leur adhésion au régime obligatoire institué par le présent accord, conformément aux termes de la lettre circulaire de la Direction de la Sécurité sociale du 21 juillet 2006.

PG JOD JG PH P.G.

Par ailleurs, les salariés suivants ont la faculté de refuser la proposition d'adhésion que leur soumet Aéroports de Paris :

- les salariés sous contrat à durée déterminée ;
- les travailleurs saisonniers ;
- les bénéficiaires d'une couverture complémentaire prenant place dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle ;
- les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire de remboursement des frais de santé dans le cadre d'un autre emploi (salariés à employeurs multiples) et qui en justifient annuellement, auprès du service de la Direction des Ressources Humaines chargé des relations avec l'organisme de complémentaire santé, par la production d'une attestation d'affiliation avant le 1er février de chaque année ;
- les salariés qui bénéficient déjà, au jour de la mise en place du présent régime, du régime de remboursement des frais de santé obligatoire de leur conjoint en dehors du régime obligatoire d'Aéroports de Paris, et qui en justifient annuellement, auprès de la Direction des Ressources Humaines [préciser le service], par la production d'une attestation d'affiliation. Cette dernière dispense vise exclusivement les salariés présents à la date de mise en œuvre de l'accord ; tous les salariés embauchés postérieurement à cette date seront tenus de participer au régime.

En tout état de cause, ces salariés seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

Un accès à titre facultatif est ouvert aux salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne perçoivent plus de rémunération d'Aéroports de Paris pendant la période de suspension du contrat de travail (congés parental, sabbatique, pour création d'entreprise. Dans ce cas, la cotisation globale est intégralement à la charge de l'intéressé.

Article 5 - Maintien de garantie des retraités, préretraités et salariés licenciés pour inaptitude physique

Les parties signataires conviennent de maintenir les garanties de « remboursement de frais de santé », et le financement y afférent, dont bénéficient, au jour de la mise en œuvre du présent accord, les retraités, préretraités et anciens salariés licenciés pour inaptitude physique.

A cette fin, conformément à sa décision du 30 janvier 2007, le comité d'entreprise, continuera à affecter le budget[2], qui lui est versé par l'employeur au titre de la couverture frais de santé des anciens salariés, à la prise en charge de la totalité de la cotisation de base des bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

---

[2] *A titre indicatif: l'employeur a versé au comité d'entreprise un budget de 3 131 562€ pour la couverture frais de santé des anciens salariés au titre de l'exercice 2006.*

JG PH P.G.

Cet avantage ne s'appliquera donc pas aux salariés qui cesseront leur activité dans le cadre d'un départ en retraite, en préretraite ou d'un licenciement pour inaptitude postérieurement à la date de mise en œuvre du présent accord.

Il est prévu dans ces cas, un accès aux dispositions applicables en cas de sortie de groupe, telles que proposées par l'organisme de complémentaire santé, sans financement direct de la part d'Aéroports de Paris.

En outre, en vue d'accompagner les salariés actuels pour financer, s'ils le souhaitent, tout ou partie de leur couverture complémentaire santé pendant la durée de leur retraite, une nouvelle garantie de retraite supplémentaire financée par Aéroports de Paris sera mise en place par un accord collectif instituant deux régimes collectifs de retraite supplémentaire à cotisations définies et à prestations définies.

Article 6 - Information

6.1 - Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, Aéroports de Paris remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme de complémentaire santé, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

6.2 - Information collective

Conformément à l'article L.432-3, alinéa 8 du Code du travail, le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

En outre, chaque année, le comité d'entreprise recevra d'Aéroports de Paris la communication du rapport annuel de l'organisme de complémentaire santé sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L.432-3-2 du Code du travail.

Afin de vérifier les modalités d'application du présent accord, une commission de suivi et de mise en œuvre de l'accord est constituée. Elle est composée de 2 représentants de chaque organisation syndicale signataire du présent accord et de 3 représentants de la Direction des Ressources Humaines.

La commission de suivi et de mise en œuvre de l'accord se réunira tous les semestres afin d'examiner l'évolution du "régime obligatoire de couverture des frais de santé" et d'émettre les suggestions qu'elle estimera nécessaire au bon équilibre du régime. En cas de nécessité, liée à l'évolution du contrat, la commission de suivi et de mise en œuvre de l'accord pourra être réunie en séance extraordinaire à la demande de la direction ou d'au moins 3 membres de la commission représentant les organisations syndicales signataires du présent accord.

MR JDD JG PH P.G

Dans le but de d'informer le personnel sur l'évolution de la consommation médicale, Aéroports de Paris publiera périodiquement une note de synthèse sur le régime, afin que les salariés soient régulièrement informés de l'évolution du rapport dépense/cotisation et des conséquences qu'il pourrait avoir sur l'équilibre financier du système.

Article 7 – Durée et disposition transitoire

7.1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet au cours de l'année 2007 et au plus tôt le 1er juillet 2007.

Le régime collectif de remboursement des frais médicaux institué par le présent accord se substituera de plein droit au régime facultatif de remboursement de frais de santé jusqu'alors en vigueur au sein d'Aéroports de Paris.

7.2 – Disposition transitoire

Le budget annuel de 2 636 103€ du comité d'entreprise, versé par l'employeur au titre de la contribution à la cotisation au régime de base des salariés, sera proratisé en 2007 en fonction de la durée comprise entre la date d'effet du présent accord et le 31 décembre 2007.

Article 8 - Révision et dénonciation

Conformément à l'article L. 132-7 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Conformément à l'article L. 132-8 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.132-10 du Code du travail.

JG PH P.G.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme de complémentaire santé, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme de complémentaire santé du contrat d'assurance ci-après annexé entraîne de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.

Article 9 - Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord, dans les conditions prévues aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à Aéroports de Paris et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application de l'article L.135-7 du Code du travail, il sera également transmis aux représentants du personnel et il en sera fait mention sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur intranet.

Fait en cinq exemplaires originaux.

Paris, le 12 FEV. 2007

Pour Aéroports de Paris
Le Président Directeur Général,

Pierre GRAFF

MQ R. JDD JG PH P.G.

Pour les Organisations Syndicales Représentatives, les délégués syndicaux :

CFE/CGC

CFTC Pascal HYBERT

FO

SICTAM/CGT 01/02/07
A. DUVAL

SPASAP/CFDT le 02/02/07
J. GENESTET
*voir réserve

SPE/CGT 01/02/07
E. Pipi

UNSA/SAPAP Le 02.02.07
JD. Dulmon

Annexes :

- Résumés des garanties
- Reste à charge en 2007 pour le salarié après contribution du CE et de l'employeur de 46€ par mois

*SPASAP/CFDT rappel que sa demande initiale supplémentaire était de Ricarchiser la cotisation des salariés en fonction de leurs salaires.

Résumé des régimes de BASE + 2 OPTIONS

Nature des dépenses	garanties Régime de Base	Option 1	Option 2	Limites et commentaires
HOSPITALISATION séjour et honoraires				
Etablissement Conventionnés	200 % MR			MR : Montant du Remboursement Sécurité sociale
Etablissement Non Conventionnés	90 % des frais réels dans la limite de 200 % MR			
- Forfait journalier	100% (16€ / jour)			
- Lit d'accompagnant	2% PMSS / jour (53,64€)			PMSS Plafond Mensuel Sécurité Sociale
- Chambre particulière	2% PMSS / jour (53,64€)			
- Transport	Ticket Modérateur TM			soit 35 % BR (Base Remboursement SS)
- Maison de repos/rééducation	TM			
- Chambre particulière	1% PMSS/jour (26,82€)			120 jours
PHARMACIE toutes vignettes	100% - sécurité sociale			Base TFR tarif forfaitaire de responsabilité
FRAIS MEDICAUX COURANTS, y compris maternité				dans le cadre du respect du parcours de soins coordonnés
- Consultation / visites généralistes	150 % MR	200 % MR	250 % MR	-
- Consultation / visites spécialistes	250 % MR	300 % MR	350 % MR	hors parcours, reste à charge des sommes non remboursables au titre du contrat responsable
- Actes de spécialité / radiologie	250 % MR	300 % MR	350 % MR	
- Auxiliaires médicaux (soins infirmiers, ...)	TM			soit 40 % BR
- Analyses Laboratoires	TM			soit 40 % BR
DENTAIRE				-
- Soins dentaires inscrits à la nomenclature	100 % BR			
- Prothèses dentaires / inlays onlays acceptées par Sec. Soc.	300 % MR (225/375)	400 % MR (300/500)	500 % MR (375/625)	ou 300% dent fond de bouche et 500% dent visible au sourire (base Option1)
- Prothèses dentaires / implants non remboursés par Sec. Soc.	300 % MR	400 % MR	500 % MR	Pilier de bridge sur dent saine sur base SPR 50 et implants sur base SPR 60 pour la pose, SPR 20 pour faux moignon et SPR 50 pour couronne
- Orthodontie acceptée	200 % MR	300 % MR	400 % MR	pour les enfants jusqu'à 16 ans
- Orthodontie refusée jusqu'à 20 ans	200 % MR	300 % MR	400 % MR	sur MR reconstitué

valeur mensuelle plafond de la sécurité sociale en 2007 = 2.682 €

Résumé des régimes de BASE + 2 OPTIONS

Nature des dépenses	garanties Régime de Base	Option 1	Option 2	Limites et commentaires
OPTIQUE				
- VERRES dans la limite des dépenses en fonction du niveaux de corrections des verres	verres complexes 13 % PMSS (348,68€)	16 % (429,12€)	21 % (563,22€)	limité à une paire par an et par personne, sauf 2ème paire médicalement justifiée
	verres moyens 10 % PMSS (268,20€)	13 % (348,66€)	18 % (482,76€)	idem
	verres simples 7 % PMSS (187,74€)	10 % (268,20€)	15% (402,30 €)	idem
- MONTURES	3 % PMSS (80,46€)	5 % (134,10€)	7% (187,74 €)	
- Lentilles acceptées ou non jetables ou non	8% PMSS (214,56€)			par an
- Chirurgie réfractive	20 % PMSS (536,40€)	23 % (616,86 €)	28 % (750,96 €)	pour les deux yeux
PROTHESES MEDICALES				
- Orthopédie / prothèses autres qu'auditives	200 % MR			
- Prothèses auditives	11,50 % PMSS (308,43€)			
DIVERS				
- Maternité / Adoption	10 % PMSS (268,20€) + Chambre particulière à 2% PMSS / jour (52€)			dans la limite des dépenses engagées
- Cures thermales acceptées par Sec. Soc.	20 % PMSS (536,40€)			dans la limite des dépenses engagées
- Frais d'obsèques	100 % PMSS (2.682€)			dans la limite des dépenses engagées
PREVENTION				
- Vaccins remboursés ou non par Sec Soc et prescrits par un médecin	100 % de la dépense			
- Ostéopathe, acupuncteur, étiopathe, chiropracteur, psychologues et psychomotriciens pour enfant, densitométrie, scanner dentaire	80 % de la dépense			dans la limite de 207,85€ par an (7,75 % PMSS)
- Consultation diététicien prescrite par un médecin pour les enfants	1,25% PMSS (33,52€)			
- Ostéodensitométrie	3 % PMSS (80,46€)			femmes de 50 ans et +

Remboursements garantis dans le cadre du respect du parcours de soins. En dehors du parcours de soins, les dépassements de tarifs autorisés et la diminution du remboursement de la sécurité sociale ne sont pas remboursés. Par ailleurs la contribution forfaitaire de 1 € n'est pas remboursable.

valeur mensuelle plafond de la sécurité sociale en 2007 = 2.682 €

COTISATIONS MENSUELLES COMPLEMENTAIRE SANTE 2007

Reste à charge pour le salarié après contribution du CE et de l'employeur de 46€ par mois

Option	Salarié+enfants	Salarié+enfants+conjoint
Base	13,27 €	52,70 €
Option 1	24,27 €	72,55 €
Option 2	33,65 €	89,71 €